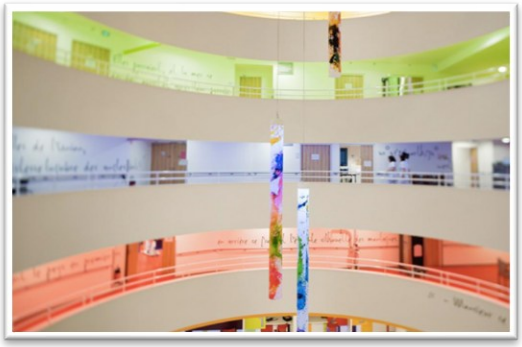
ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

Prestation de gardiennage, de sécurité incendie et de premiers secours, agents SSIAP 1 pour le PC Sécurité

N° MARCHE : 2026-PRESTA-SSIAP1-VR







Pouvoir Adjudicateur

UGECAM Rhône Alpes
41 chemin Ferrand
69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Représenté par son Directeur Général

Le présent contrat est un accord-cadre, tel que défini par les articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique. **Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.** **Valeur maximum : 30 000 € HT annuel**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique : M. ACHARLES Cyrille
M. le Directeur de l'UGECAM Rhône Alpes : M. BROILLIARD Cyrille

Organisme chargé des paiements : **UGECAM SMR Val Rosay**
Directrice Comptable et Financier de l'UGECAM Rhône Alpes : Mme ALOIN Marie-Laure **Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés à l'organisme désigné ci-dessous :** **UGECAM SMR Val Rosay**

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) regroupe le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La première partie fixe les règles juridiques, financières et administratives régissant l'exécution du marché, tandis que la seconde partie détaille les spécifications techniques, les exigences opérationnelles et le contenu des prestations attendues.

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) 6

Article 1 - Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales 6

1.1. Objet et forme de l'accord-cadre 6

1.2. Lieu d'exécution 6

Article 2 - Durée de l'accord-cadre 7

2.1. Durée et reconduction du marché 7

2.2. Délais d'exécution et bons de commande 7

Article 3 - Liste des pièces contractuelles de l'accord-cadre 8

Article 4 - Représentation et confidentialité 9

4.1. Représentation des parties 9

4.2. Confidentialité 10

Article 5 - Montant de l'accord-cadre, forme et variation du prix 12

5.1. Montant de l'accord-cadre 12

5.1.1. Montant du marché 12

5.1.2. Répartition des prix en cas de groupement d'entreprises 12

5.2. Forme et contenu des prix 12

5.2.1. Généralités 12

5.2.2. Contenu des prix 13

5.3. Forme du prix de l'accord-cadre 14

5.4. Variation du prix de l'accord-cadre 14

5.4.1. Périodicité et date d'effet 14

5.4.2. Formule de révision 15

5.4.3. Indice de référence 15

Article 6 - Délai de paiement - Clauses de sûreté et de financement....16
6.1. Délai de paiement....16
6.2. Retenue de garantie....16
6.3. Avance....16
Article 7 - Règlement des comptes au Titulaire....17
7.1. Règlement du prix....17
7.1.1. Transmission des demandes de paiement....17
7.1.2. Modalités de règlement du prix....17
7.2. Demandes de paiement....17
7.3. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct....18
7.4. Présentation des factures au format dématérialisé....18
7.5. Intérêts moratoires....19
Article 8 - Sous-traitance....20
8.1. Principe et limitations....20
8.2. Procédure d'acceptation et pièces à fournir....20
8.3. Paiement direct et sanctions....21
Article 9 - Pénalités et procédure en cas de manquement....21
9.1. Pénalités pour manquements et inexécution....21
9.2. Procédure en cas de manquement grave et remplacement aux frais du Titulaire....21
9.2.1. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire....21
9.2.2. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution....22
9.2.3. Clause limitative suite à défaut d'exécution....22
Article 10 - Contrôle des prestations et réception de biens....23
10.1. Vérifications des prestations....23
10.2. Constat d'exécution du service....24
10.3. Garantie....24
Article 11 - Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave....24
11.1. Respect des protocoles et gestes barrières....24
11.2. Continuité de service et concertation....25

Article 12 - Événements exceptionnels, force majeure et imprévision 26
12.1. Cas de force majeure 26
12.1.1. Définition et effets sur le marché 26
12.1.2. Obligations de notification et de justification 26
12.1.3. Prolongation des délais et résiliation 26
12.2. Cas de circonstances imprévisibles 26
Article 13 - Résiliation du marché 27
Article 14 - Assurances 27
Article 15 - Cession et nantissement de créances 28
Article 16 - Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger 28
Article 17 - Pièces à produire par le cocontractant 28
Article 18 - Clauses de réexamen 29
18.1. Remplacement du Titulaire initial 29
18.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 29
18.3. Évolution de la réglementation 30
Article 19 - Règlement des différends et des litiges 31
Article 20 - Dérogations au CCAG 32

Article 21 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) 33
Article 22 - Nature des prestations attendues 33
Article 23 - Volumétrie des vacations et superficie du bâtiment 34
Article 24 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre 34
24.1. Nature des obligations 34
24.2. Conditions d'intervention 35
24.3. Dispositions pour l'exercice de la prestation 37
24.4. Formation initiale avant marché 37
24.5. Hygiène, sécurité, environnement et locaux mis à disposition 38
Article 25 - Modalités de passation de commande 39
25.1. Désignation des donneurs d'ordre 39
25.2. Modalités d'émission des demandes et bons de commande 39
25.3. Délai de réponse 40
Article 26 - Suivi du marché 40
Article 27 - Approbation de l'accord-cadre 42

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Article 1 - Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1. Objet et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet, pour le SMR Val Rosay (UGECAM), la réalisation de prestations de gardiennage et de sécurité incendie (SSIAP 1).

La nature des prestations, ainsi que les conditions d'intervention sont définies aux articles 24.2 et 24.3 du présent CCP.

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire.

L'accord-cadre est à bon de commande.

L'accord-cadre est conclu sous la forme d'un marché à prix unitaires d'un montant maximum de 30 000 € HT annuel.

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande ou de courrier électronique (email) comme indiqué au à l'article ci-dessous.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter le Titulaire, dans le cadre de marchés subséquents, pour la réalisation de prestations non référencées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ces prestations feront l'objet d'une demande de devis auprès du Titulaire. Le prix des prestations sera déterminé sur la base du catalogue en vigueur du Titulaire, auquel sera appliquée la remise consentie dans le cadre du présent marché.

1.2. Lieu d'exécution

L'ensemble des prestations objet de la présente consultation seront exécutées au sein de l'établissement du SMR Val Rosay :

SMR Val Rosay
37 chemin Ferrand
69370 St Didier au Mont d'Or

Le SMR Val Rosay est un établissement de réadaptation appartenant au groupe UGECAM RHÔNE-ALPES, acteur du secteur médico-social et sanitaire. Le SMR Val Rosay a une capacité d'accueil de près de 370 patients ; 294 lits d'hospitalisation complète et 80 places en hôpital de jour. Il est spécialisé dans la prise en charge de différentes pathologies dont la cardiologie, l'orthopédie/traumatologie, la pneumologie, la neurologie ou encore l'oncologie et les soins palliatifs.

Article 2 - Durée de l'accord-cadre

2.1. Durée et reconduction du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 24 mois à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement 1 fois par période de 12 mois, pour une durée maximale totale de 3 ans (36 mois).

La reconduction est tacite sauf décision contraire expresse du Pouvoir Adjudicateur notifiée au Titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

2.2. Délais d'exécution et bons de commande

Le marché prend effet dès sa notification. Une période de préparation de 1 mois (non facturée) est intégrée aux délais pour permettre la mise en place des équipes, de la consigne du PC Sécurité et l'organisation des prises de poste.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à la fin du délai spécifié sur ces bons. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande, sans toutefois que leur délai d'exécution ne puisse excéder quatre mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Le Titulaire sera tenu d'exécuter, après la date d'expiration de l'accord-cadre et aux conditions de ce dernier, toutes les prestations dont l'exécution aura été prescrite avant sa date d'expiration.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, toute observation du Titulaire sur un bon de commande doit être notifiée par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, sous peine de forclusion.

Article 3 - Liste des pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après. En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre exact où elles sont énumérées :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuels avenants ou actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.
2. Le présent Accord-Cadre (CCP_PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
3. Le Bordereau des Prix Unitaires & Le Catalogue des Examens (CCP_ANX 1_BPU_DQE_PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR), valant Détail Quantitatif Estimatif (DQE). *Il est rappelé que le DQE ne constitue pas un document contractuel à l'inverse du BPU.*
4. Les Clauses de traitement des données (CCP_ANX 2_RGPD_ PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR)
5. Le Barème des pénalités et grille des manquements (CCP_ANX 3_PENALITES_ PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR)

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'accord-cadre, le présent CCP prévaut sur les annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
2. L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.
3. Les PV de réunions
4. Les réglementations, normes homologuées et textes législatifs en vigueur
5. Les éléments de décomposition de l'offre technique du Titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour qui a précédé la date limite de réception de l'offre, notamment l'ensemble des réglementations (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc.) nationales ou locales applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le ou le Titulaire ne pourront se prévaloir dans l'exercice de leurs missions d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le Pouvoir Adjudicateur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

Seuls les exemplaires gardés (sous forme électronique ou papier) dans les archives du SMR Val Rosay font foi.

Durant la consultation et toute la durée d'exécution du contrat, toute clause, condition générale ou spécifique ou documentation quelconque, figurant dans les documents envoyés par le Titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives, sera réputée non écrite. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux.

L'ensemble des documents remis durant l'exécution du présent contrat sont tous rédigés en langue française.

Les clauses générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du fournisseur ne sont pas applicables au présent contrat.

Article 4 - Représentation et confidentialité

4.1. Représentation des parties

Dès la notification de l'accord-cadre, chaque Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché, et se notifient cette désignation.

En l'attente de cette désignation et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

4.2. Confidentialité

L'article 5 du CCAG FCS est complété par les dispositions suivantes, ainsi que par l'annexe 2 au présent CCP relative à la RGPD.

Respect des informations confidentielles (RGPD)

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins de l'Accord Cadre,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet de l'Accord Cadre,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution de l'Accord Cadre et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché, et ce, pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

Le SMR Val Rosay se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

Le SMR Val Rosay pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 5 - Montant de l'accord-cadre, forme et variation du prix

5.1. Montant de l'accord-cadre

5.1.1. Montant du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour un montant qui ne peut excéder 30 000 € HT annuel et ne peut excéder 90 000 HT sur l'ensemble de la durée initiale et reconduction comprise du marché.

5.1.2. Répartition des prix en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement conjoint :
Les prestations et leur prix sont répartis entre les cotraitants lors de l'émission de chaque bon de commande. Cette répartition permet le paiement direct et séparé de chacun des membres.

En cas de groupement solidaire :
Les prestations et leur prix sont répartis entre les cotraitants lors de la réception de chaque bon de commande pour permettre le règlement séparé de chacun des membres du groupement.

Rémunération du mandataire :
La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est réputée incluse dans le prix de ses propres prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du règlement de ses prestations.

5.2. Forme et contenu des prix

5.2.1. Généralités

Le Titulaire doit exécuter, comme étant compris dans ses prix unitaires, sans exception ni réserve, toutes les prestations de sa profession nécessaires et indispensables à l'accomplissement total et parfait de sa mission de gardiennage et de sécurité incendie, dans le cadre défini par les pièces du marché.

En conséquence, le Titulaire ne peut jamais arguer de l'imprécision des éléments d'information qui lui sont fournis, d'erreurs ou d'omissions au CCP pour se dispenser d'exécuter, dans les conditions du marché, tout ou partie des prestations nécessaires à la sécurité globale du site du SMR Val Rosay.

Il lui appartient d'apprécier l'importance et la nature des prestations à effectuer et de suppléer, par ses connaissances et sa compétence professionnelle, aux détails dont l'emplacement, la nature ou la quantité seraient implicitement prévus dans une réalisation normale des prestations.

Les documents remis au Titulaire doivent être considérés comme des bases d'information qu'il lui appartenait d'examiner avant la remise de son offre. Il demeure seul responsable des erreurs

qui pourraient se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Le Titulaire est tenu de signaler toute non-conformité des équipements ou installations du PC Sécurité à la réglementation en vigueur. Les inexactitudes qui pourraient être évoquées après la notification du contrat ne remettront en aucun cas en cause les prix arrêtés. Il renonce à faire état d'éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements du site.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

5.2.2. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis Hors Taxes (HT). Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions normalement prévisibles et nécessaires pour l'exécution conforme et complète des prestations de gardiennage et de sécurité incendie, notamment :

- Les dépenses de main-d'œuvre (salaires, majorations réglementaires de nuit, du dimanche et des jours fériés, indemnités, primes de panier, etc.)
- Le maintien et le renouvellement des qualifications et diplômes réglementaires du personnel (SSIAP 1, SST, cartes professionnelles CNAPS à jour)
- La fourniture, l'entretien et le renouvellement des tenues réglementaires identifiables et des Équipements de Protection Individuelle (EPI)
- La fourniture et le maintien en état de fonctionnement des équipements légers d'exploitation et de communication (radios, systèmes de Protection du Travailleur Isolé - PTI, contrôleurs de ronde, torches, etc.)
- L'encadrement, le suivi d'exploitation, la gestion administrative et les réunions de pilotage
- Tous les frais généraux, amortissements, assurances, bénéfices, charges sociales, fiscales et taxes diverses, ainsi que la couverture de tous les risques de responsabilités civile et professionnelle liés aux prestations
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire.

Le Titulaire considère cette liste comme non exhaustive ; aucun supplément ni frais additionnel, de quelque nature que ce soit, ne pourra être accepté.

Le Titulaire prend en compte que les prix concernés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) correspondent aux prestations exécutées par des agents de niveau SSIAP 1.

En cas d'indisponibilité d'un agent SSIAP 1, le Titulaire reste tenu d'assurer la continuité de la prestation. Si le Titulaire affecte un agent de qualification supérieure pour pallier ce manque d'effectif, la prestation sera facturée sur la base stricte du tarif SSIAP 1. Aucun surcoût ou supplément tarifaire ne pourra être appliqué au Pouvoir Adjudicateur.

Il est rappelé au Titulaire que dans ce cas de figure, il n'est pas possible de missionner un agent SSIAP 3 (sauf si l'agent est aussi Titulaire SSIAP 1 ou SSIAP 2).

Frais de coordination (Sous-traitance et Cotraitance) :

- En cas de cotraitance : Les prix du marché sont réputés couvrir l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, ainsi que les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement.
- En cas de sous-traitance : Les prix couvrent les frais de coordination et de contrôle exercés par le Titulaire sur le sous-traitant agréé, ainsi que les conséquences de ses éventuelles défaillances.

Règlement des prestations et prestations accessoires sur catalogue :

Les prestations de gardiennage et de sécurité seront réglées par application des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) révisable aux quantités réellement commandées et exécutées.

Pour les prestations ou matériels de sécurité accessoires non prévus au BPU mais nécessaires à l'exploitation, ils pourront être commandés sur la base du tarif catalogue du Titulaire en vigueur au jour de la commande, après application du taux de remise minimale indiqué dans son BPU.

5.3. Forme du prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre sont réputés fermes et non révisables pour la première année d'exécution du marché (à compter de sa date de notification).

À compter de la deuxième année, les prix unitaires sont révisables annuellement dans les conditions définies à l'article 5.4, ci-après.

5.4. Variation du prix de l'accord-cadre

5.4.1. Périodicité et date d'effet

Les prix sont révisés chaque année, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. La révision s'applique de plein droit aux bons de commande émis à compter de cette date.

5.4.2. Formule de révision

La révision des prix s'effectue par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * \left(0{,}15 + 0{,}85 * \left(\frac{I}{I_0}\right)\right)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé Hors Taxes

P_0 = Prix unitaire initial Hors Taxes du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

I_0 = Valeur de l'indice de référence au mois précédant la date limite de remise des offres (mois zéro)

I_0 = Dernière valeur connue de l'indice au mois de la date d'effet de la révision.

5.4.3. Indice de référence

L'indice retenu pour la révision des prix est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises :

- Services de sécurité privé
- CPF 80.10
- Identifiant 010766457

En cas de modification de la structure de l'indice choisi, le nouvel indice de substitution retenu s'appliquera de plein droit. À défaut, le nouvel indice sera déterminé par avenant.

Article 6 - Délai de paiement - Clauses de sûreté et de financement

6.1. Délai de paiement

Le délai de paiement des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur correspond à la date de notification au Pouvoir Adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le représentant du maître d'ouvrage, est chargé des vérifications et contrôles concernant les paiements.

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article 11.6.

6.2. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est prévue à l'accord-cadre.

6.3. Avance

Les modalités d'octroi, de versement et de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique et du CCAG-FCS.

Article 7 - Règlement des comptes au Titulaire

7.1. Règlement du prix

7.1.1. Transmission des demandes de paiement

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

7.1.2. Modalités de règlement du prix

Le Titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations d'une durée inférieure à un mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue en une seule fois après réalisation des prestations et décision d'admission.

En cas de bon de commande confiant la réalisation de prestations s'exécutant sur plusieurs mois, le règlement du prix du bon de commande s'effectue par acomptes mensuels sur la base d'avancement de la réalisation des prestations par le Titulaire au cours du mois précédent dans les conditions définies au CCAG.

7.2. Demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent être suffisamment claires et précises pour être rapprochées aisément des bons de commande et du bordereau des prix.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, ainsi que pour les demandes d'acomptes mensuels, au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue.

Devront être joints à la facture :

- Prestations récurrentes : un relevé mensuel des prestations
- Prestations occasionnelles : une fiche de fin de prestation

Le Titulaire notifie alors au Pouvoir Adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

7.3. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le Titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement.
En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée ci-dessous. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le Pouvoir Adjudicateur de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

7.4. Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au Titulaire en exécution du présent accord-cadre devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire
-

Ces informations seront transmises au Titulaire par les services de l'acheteur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes, indiquées dans les bons de commande :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture :
- Le code service :

La transmission se fait, au choix du Titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du Titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PESIT et AS/2, avec chiffrement TLS
- un mode «portail» nécessitant du Titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr
- un mode « service », nécessitant de la part du Titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro. Il est précisé que l'utilisation par le Titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat

7.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des acomptes des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \, x \, J/365 \, x \, Taux \, IM$$

M = montant de l'acompte en TTC
J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le Pouvoir Adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du Titulaire de l'accord-cadre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

Article 8 - Sous-traitance

8.1. Principe et limitations

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve d'obtenir préalablement du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation applicable :

Réalisation en propre : Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché ni la totalité des tâches essentielles relatives à l'exploitation et à la direction du PC Sécurité.

Interdiction de la sous-traitance en cascade : En application du Code de la sécurité intérieure, la sous-traitance de second rang (ou rang supérieur) est strictement interdite. Un sous-traitant agréé ne peut en aucun cas confier à son tour tout ou partie des prestations à un autre prestataire.

8.2. Procédure d'acceptation et pièces à fournir

Pour toute demande en cours d'exécution du marché, le Titulaire doit transmettre au Pouvoir Adjudicateur une demande d'acceptation formulée au moyen du formulaire DC4 (Acte spécial de sous-traitance) dûment complété et signé par les deux parties, au moins 15 jours avant le début d'intervention du sous-traitant.

L'acte spécial doit obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- Copie de l'autorisation d'exercer délivrée au sous-traitant par le CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) en cours de validité
- Les justificatifs de capacités techniques, professionnelles (cartes professionnelles CNAPS des agents sous-traitants, diplômes SSIAP 1, SST) et financières du sous-traitant
- Une déclaration attestant que le sous-traitant ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique et qu'il est en règle au regard de l'emploi des travailleurs handicapés (art. L. 5212-1 à 11 du Code du travail)
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 du Code du travail afin de lutter contre le travail dissimulé (attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois, liste des salariés étrangers, etc.)
- L'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) du sous-traitant pour l'année en cours
- Le numéro unique d'identification (SIRET/INSEE) et, le cas échéant, la copie du jugement de redressement judiciaire si le sous-traitant y est soumis.

8.3. Paiement direct et sanctions

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées dont le montant est égal ou supérieur à 600 € TTC pour toute la durée du marché.

Toute sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation préalable et d'un agrément des conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur constitue une défaillance grave. Conformément à l'article 41.1.a du CCAG-FCS 2021, le Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux frais et risques exclusifs du Titulaire, sans préjudice des poursuites pénale et pénale liées au travail dissimulé ou à l'exercice illégal de l'activité de sécurité.

Article 9 - Pénalités et procédure en cas de manquement

9.1. Pénalités pour manquements et inexécution

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur appliquera de plein droit des pénalités (imputables sur les factures, sans préjudice du non-règlement des heures non effectuées).

Sauf indication contraire : Les pénalités s'appliquent dès le 1er euro, sans plafond (par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS), et sont cumulables.

Le Barème des pénalités et grille des manquements est consultable en annexe 3 du présent CCP, et fait partie intégrante des pièces contractuelles (CCP_ANX 3_PENALITES_PRESTATION-PC-SECU-VR).

9.2. Procédure en cas de manquement grave et remplacement aux frais du Titulaire

9.2.1. Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du Titulaire. Cette décision est notifiée au Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au Titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

9.2.2. Dommages divers causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature (corporels, matériels ou immatériels) causés par le Titulaire, ses agents ou ses sous-traitants au personnel, aux usagers ou aux biens du Pouvoir Adjudicateur, du fait de la conduite des prestations ou de leurs modalités d'exécution, sont à la charge exclusive du Titulaire.

Cette responsabilité ne peut être écartée que si le Titulaire établit formellement que ces dommages résultent directement de prescriptions ou d'ordres de service écrits émanant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causées à des tiers (y compris les intervenants extérieurs et autres entreprises présentes sur le site) du fait de l'exécution du contrat.

La réception des prestations, qu'elle soit prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours soit exercé à l'encontre du Titulaire en cas de réclamation de tiers pour des dommages subis du fait de l'exécution du contrat, même si ces dommages n'étaient ni apparents ni connus au jour de la réception.

9.2.3. Clause limitative suite à défaut d'exécution

Le Pouvoir Adjudicateur adresse un signalement par courriel ou fiche d'incident. En cas de récidive ou de manquement grave (absence de relève, agent non qualifié, etc.), une mise en demeure d'exécuter sous un délai contraint (ex. 2 heures) est notifiée au Titulaire.

En cas d'inaction du Titulaire à l'issue du délai imparti (ou immédiatement en cas d'urgence sécuritaire pour la vie des patients), l'Acheteur fait exécuter la prestation par la société de son choix aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Article 10 - Contrôle des prestations et réception de biens

10.1. Vérifications des prestations

L'établissement du Val Rosay a la possibilité, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de vérifier le travail des agents et notamment (liste non exhaustive) :

- la qualification du personnel
- la carte professionnelle
- la bonne connaissance des consignes d'application
- la présence et la bonne utilisation du matériel
- la présence effective et la bonne tenue du personnel
- la bonne tenue des documents et de la main courante
- la vigilance des agents de sécurité
- le parcours de rondes : lieux et temps conformément aux articles 27 à 30 du CCAG FCS, à la réception des fournitures et/ou prestations, les opérations de vérification qualitative et quantitative sont effectuées par les responsables des services destinataires

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est pas informé des jours et heures fixés pour les vérifications. En cas de non-conformité détectée lors d'un contrôle, le prestataire sera immédiatement informé et le SMR Val Rosay se réserve le droit d'appliquer des pénalités (Annexe 3 : CCP_ANX 3_PENALITES_PRESTATION-PC-SECU-VR) et ou de prendre les dispositions nécessaires suivant la gravité de la non-conformité.

Dans le cadre d'achats hors prestation, Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour élever d'éventuelles réclamations concernant la qualité ou la quantité des fournitures. L'absence de réclamation dans ce délai de quinze (15) jours vaut décision d'admission définitive. Le transfert de propriété est réalisé par cette admission définitive qui est également le point de départ du délai de garantie. Toute marchandise livrée déclarée non conforme doit être enlevée dans les plus brefs délais aux frais du fournisseur.

Conformément aux dispositions de l'article 22.2.1 du CCAG, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Il est précisé que le fournisseur doit absolument respecter les marques qu'il a proposées dans son offre.

10.2. Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du représentant du site bénéficiaire, par les services effectuant les contrôles, sera transmise au Titulaire, dès constat d'un incident.

En tout état de cause, une intervention immédiate du représentant du site bénéficiaire ou de son suppléant, auprès du Titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réfactions et/ou de pénalités.

10.3. Garantie

Les fournitures et/ou prestations bénéficient de la garantie des fabricants contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de leur réception. La garantie proposée doit être au moins d'un an. Au titre de cette garantie, l'article 33 du C.C.A.G. / Fournitures courantes et Services s'applique.

Pendant la durée de cette garantie, le Titulaire est tenu de remédier aux défauts ou désordres constatés du fait de l'exécution des prestations et/ou de la qualité des pièces, et de procéder, le cas échéant, à toutes les réparations ou adaptations nécessaires dans un délai de sept (7) jours ouvrés.

La garantie ne s'applique ni aux détériorations provenant d'une usure normale ou de défaut d'entretien ou de surveillance, d'utilisation irrationnelle ou délictueuse, ni aux cas de force majeure.

Pendant cette période, le Titulaire assure à ses frais le remplacement de la(les) fourniture(s) défectueuse(s).

Le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce, et tout autre titre de propriété intellectuelle ou industrielle, des fournitures faisant l'objet du présent marché.

Article 11 - Dispositions spécifiques à une situation sanitaire grave

11.1. Respect des protocoles et gestes barrières

En cas de survenance d'un risque ou d'une crise sanitaire majeure (épidémie, pandémie), le Titulaire et son personnel sont tenus au respect strict des mesures gouvernementales, des protocoles nationaux et des consignes sanitaires spécifiques établies par le SMR Val Rosay.

Le Titulaire fournit à ses agents l'ensemble des équipements de protection individuel (EPI) nécessaires (masques, visières, etc.) et s'assure de leur port effectif. Les agents du Titulaire assureront la désinfection systématique des matériels et équipements du PC Sécurité mis à leur disposition sur le site.

Tout manquement aux règles sanitaires ou absence d'EPI obligatoire entraîne l'éviction immédiate de l'agent du site, sans indemnité pour le Titulaire, et l'application des pénalités prévues au marché.

11.2. Continuité de service et concertation

Le Titulaire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations de sécurité incendie et de gardiennage, prioritaires pour la sécurité de l'établissement de santé.

- Le Titulaire informe immédiatement et par écrit le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté opérationnelle liée à la crise sanitaire pouvant impacter l'exécution du contrat.

- Une réunion d'urgence (en présentiel ou visioconférence) est organisée sans délai entre le référent du Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur afin d'adapter les modalités d'intervention (maintien, aménagement ou suspension partielle des prestations) par voie d'avenant, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Événements exceptionnels, force majeure et imprévision

12.1. Cas de force majeure

12.1.1. Définition et effets sur le marché

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette inexécution résulte d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence administrative.

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution des prestations impactées. Pendant cette période, le Titulaire ne peut faire l'objet de pénalités de retard ou de sanctions au titre de la non-exécution du marché.

12.1.2. Obligations de notification et de justification

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le Titulaire doit en informer le Pouvoir Adjudicateur par écrit dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la survenance de l'événement.

Le Titulaire doit justifier, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive d'exécuter ses obligations et préciser les mesures mises en œuvre pour limiter les conséquences de cet événement.

12.1.3. Prolongation des délais et résiliation

Le cas de force majeure ouvre droit à une prolongation des délais d'exécution égale à la durée de l'événement.

Si l'impossibilité d'exécuter le marché se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, le Pouvoir Adjudicateur ou le Titulaire peut prononcer la résiliation de plein droit de l'accord-cadre, sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

12.2. Cas de circonstances imprévisibles

Si des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent pendant l'exécution de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire se rapprochent sans délai afin d'évaluer l'impact sur les prestations et leur équilibre financier.

Toute modification du marché découlant de ces circonstances fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties, dans le respect des limites et conditions fixées par le Code de la commande publique.

Le Titulaire ne peut invoquer des circonstances imprévisibles pour interrompre unilatéralement l'exécution des prestations de sécurité ou modifier ses tarifs sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Article 13 - Résiliation du marché

Les modalités de résiliation sont prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le contrat aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché et non réalisées, cela aux frais et risques du Titulaire résilié.

Le contrat sera également résilié aux frais et risques du Titulaire dans le cas où ce dernier n'apporterait pas, au plus tard deux mois après avoir été mise en demeure de la faire, la preuve qu'il a mis fin à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du Travail.

En complément des motifs mentionnés par l'article 40.2 du CCAG : en cas d'inexécution par le Titulaire d'une quelconque de ses obligations résultant du présent marché, ce dernier pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur quinze jours après mise en demeure restée infructueuse, précisant l'inexécution visée ainsi que l'intention de résilier le marché.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, portant sur la résiliation pour motif d'intérêt général : « Lorsque le Pouvoir Adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 0 % ».

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assorti d'un délai. A défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celles-ci pour présenter ses observations.

Article 14 - Assurances

Les prestataires désignés dans l'accord-cadre devront justifier dans les quinze jours à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du Pouvoir Adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison

des prestations. Pour tout groupement solidaire, les cotraitants devront fournir également les mêmes documents dans les mêmes délais.

Article 15 - Cession et nantissement de créances

Il ne peut être délivré, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour l'accord-cadre lui-même ou pour chacun des bons de commande à venir.

Article 16 - Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative au présent accord-cadre doit être rédigé en langue française.

Article 17 - Pièces à produire par le cocontractant

En cas d'attribution de l'accord-cadre, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations de l'accord-cadre, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et 8 et D8254-2 à 5 du Code du travail.

Les attestations d'assurances sont à produire dans les conditions indiquées à l'article 15.

Si l'attribution a lieu l'année suivant celle pendant laquelle le candidat attributaire a remis l'enveloppe contenant sa candidature ou son offre, l'attestation d'assurance civile professionnelle en cours de validité, sera à remettre dans le délai mentionné au RC.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

En cas d'attribution de l'accord-cadre à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le Titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés.

Le Titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au Pouvoir Adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le Titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

Article 18 - Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

18.1. Remplacement du Titulaire initial

En cours d'exécution du marché, le Titulaire peut proposer au Pouvoir Adjudicateur la substitution d'un nouveau Titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès du Pouvoir Adjudicateur, formalisé par avenant, dans les hypothèses suivantes :

- Cession de contrat, fusion, acquisition ou restructuration juridique du Titulaire
- Cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la bonne exécution des prestations
- Défaillance constatée dans l'exécution des obligations contractuelles

Préalablement à toute acceptation, le Pouvoir Adjudicateur vérifie que le nouveau Titulaire proposé ne tombe sous le coup d'aucune interdiction de soumissionner (notamment la possession des agréments et cartes professionnelles CNAPS en cours de validité) et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces et exigences que celles imposées lors de la consultation initiale.

18.2. Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Dans le cadre d'un groupement, la possibilité de substitution est offerte à chacun des membres, sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des cotraitants et du Pouvoir Adjudicateur.

<u>Modalités de désignation du remplaçant :</u>

- Groupement conjoint : Le remplaçant peut être soit l'un des autres membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Groupement solidaire : Le remplaçant doit être une entreprise tierce

Conséquences en l'absence d'accord sur la substitution :

- Groupement solidaire : La défaillance d'un cotraitant emporte automatiquement la mise en œuvre de la solidarité financière et opérationnelle des autres membres du groupement
- Groupement conjoint : La part non exécutée du cotraitant défaillant est résiliée ; les autres membres poursuivent la réalisation de leur propre part de prestations

Cas particulier de la défaillance ou substitution du Mandataire :

Si la substitution concerne le mandataire, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire soumis à l'agrément de l'Acheteur. À défaut d'accord :

- Groupement solidaire ou conjoint sans mandataire solidaire : Le cotraitant énuméré en deuxième position dans l'Acte d'Engagement devient de plein droit le nouveau mandataire.
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire : Le Pouvoir Adjudicateur peut soit autoriser le maintien des prestations après désignation du cotraitant n°2 comme mandataire (non solidaire), soit prononcer la résiliation de l'accord-cadre sans faute et sans indemnité.

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

18.3. Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du contrat, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au Titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au contrat.

Le Titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire ou à une indemnisation pour la mise en œuvre de ces nouvelles exigences réglementaires que dans la mesure où il établit formellement que l'économie générale du contrat se trouve ou s'est trouvée fondamentalement bouleversée.

Article 19 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable et de recourir préalablement à tout contentieux formalisé aux services du Médiateur des Entreprises (renseignements sur : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

Pour rappel : la Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide – moins de trois mois – et confidentiel – le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Le gain de la médiation est double. Elle permet avant tout de dénouer les blocages qui minent les relations d'affaires et par conséquent de délester les tribunaux des différends pouvant être résolus à l'amiable.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine.

La procédure s'effectue suite à saisine (possible via site internet). Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action. Le médiateur réunit les deux parties et participe au rapprochement des intérêts divergents. Des solutions communes sont élaborées par les médiés. Une médiation peut durer de quelques heures à 2 ou 3 mois maximum, en fonction des difficultés et du temps dont dispose chaque « médié ».

Lorsqu'elle réussit, comme dans 75 % des cas, elle débouche sur un accord qui peut être perçu comme « gagnant-gagnant » par les parties. Celles-ci ont en effet « co-construit » la solution, et elles en maîtrisent les contours.

A défaut d'accord des parties après saisine du Médiateur susmentionné, ledit litige sera porté exclusivement devant le tribunal compétent.

Article 20 - Dérogations au CCAG

Articles du CCAG FCS auxquels il est dérogé	Articles de l'accord-cadre par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	3
3.7.2 & 13.1.2	7.2.2
14.1.2 & 14.1.3	7.4
14.1.1	7.5
42	14

Fait à.....le.....

Mention(s) manuscrite(s) *"lu et approuvé"*

Signature(s) du (ou des) entrepreneur(s) ou du mandataire dûment habilité par un pouvoir (ci-joint) des cotraitants

Article 21 - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Article 22 - Nature des prestations attendues

Les prestations attendues de la part du Titulaire sont la surveillance et la mise en sécurité à assurer dans l'enceinte de l'établissement.

Les prestations doivent permettre d'assurer la sécurité incendie, de surveiller les accès aux locaux, de prévenir, intervenir, et contrôler toute action suspecte sur le site, accueillir, renseigner, filtrer toutes personnes qui en demandent l'accès et secourir tout individu en difficulté.

Les principales missions, appliquées selon les procédures internes de l'établissement du Val Rosay sont les suivantes :

- la prévention des incendies
- la sensibilisation des employés en matière de sécurité contre l'incendie et d'assistance à personnes
- l'alerte et l'accueil des secours
- le transfert horizontal du public et son recensement en cas d'évacuation
- l'intervention précoce face aux incendies
- l'assistance à personnes au sein des établissements où ils exercent
- l'exploitation du PC de sécurité incendie
- le respect de l'hygiène et de la sécurité du travail dans ses aspects de sécurité incendie
- la prévision technique encadrée par les règlements de sécurité (lecture et manipulation des tableaux de signalisation…)
- la gestion des alarmes
- la réalisation des rondes et signalement de toute anomalie
- la surveillance des flux via les caméras
- l'ouverture des barrières
- la gestion de la fermeture des bâtiments
- la remise des clés aux interlocuteurs internes et externes
- la prévention des vols et actes de malveillance par l'alerte immédiate
- la détection d'anomalies sur les bâtiments et leur environnement (lumières, fuite et dégât des eaux, issues non fermées…) qui seront immédiatement notées sur la main courante ou communiquées au personnel d'astreinte selon le degré d'urgence

La prise de service se fait au poste de sécurité situé à côté de l'accueil de l'établissement.

Tous les événements seront consignés dans la main courante.

En cas d'incident, les agents de sécurité et de prévention devront savoir :

- Évaluer la gravité du problème
- Avertir les personnes compétentes
- Appliquer les procédures de l'établissement
- Effectuer les actions de première urgence, de nature à limiter les conséquences de l'incident

L'ensemble de ces missions, ainsi que les interventions en urgence, sont détaillées dans les procédures qui seront remises au prestataire lors de la mise au point du marché.

Le prestataire est responsable de la bonne qualité des services proposés. Toutes ces interventions seront réalisées par un personnel qualifié.

Il est attendu du Titulaire qu'il précise les moyens humains qu'il mettra à disposition pour l'exécution de la prestation et fournira, à la prise du marché, la liste nominative des agents susceptibles d'être affectés répondant aux prérequis demandés. Cette liste devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises (citées en article 3.1 du présent CCP). Il est essentiel que cette liste soit tenue à jour et communiquée à chaque modification au Responsable Maintenance et Sécurité du SSR Val Rosay.

Le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de former tout nouvel agent et vérifiera ses capacités avant de le laisser remplir les tâches demandées par le poste.

Article 23 - Volumétrie des vacations et superficie du bâtiment

Le potentiel de volumétrie, basé sur l'historique de l'année 2024, est d'environ 90 vacations par an, pour un temps moyen de 12 heures. Cette information est donnée à titre indicatif et ne peut constituer un quelque conque engagement de la part du SMR Val Rosay.

La superficie du bâtiment est d'environ 35 325 m2, comprenant 5 étages, un rez-de-chaussée (niv. 0) et un rez-de-jardin (niv. -1) dont un garage intérieur.

Article 24 - Modalités d'exécution de l'accord-cadre

24.1. Nature des obligations

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens renforcée concernant la sécurité globale des biens et des personnes du site. Il doit exécuter ses prestations conformément au présent CCP et aux dispositions légales en vigueur (notamment le Code de la sécurité intérieure et le Code du travail).

À ce titre, il s'engage à mettre en œuvre la totalité des moyens humains, techniques et organisationnels définis pour assurer la prévention des risques, la sécurité incendie et la surveillance du site.

Par dérogation, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat stricte quant à :

- La présence effective et continue d'agents qualifiés aux postes et horaires prescrits par l'Acheteur ou les bons de commande
- La détention par l'ensemble de son personnel des qualifications, diplômes et agréments administratifs requis et en cours de validité
- La réalisation effective des rondes de sécurité prévues au programme d'exécution
- La traçabilité et la transmission systématique des documents d'exploitation (mains courantes, rapports d'incidents, fiches de suivi).

Devoir de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à une obligation d'information et de conseil vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur. Il doit signaler immédiatement par écrit toute anomalie, vulnérabilité technique des installations (centrale SSI, éclairage, clôtures) ou dysfonctionnement des équipements mis à sa disposition susceptible de nuire à la sécurité du site.

24.2. Conditions d'intervention

Modalités d'intervention et organisation du site

Dans le cadre d'une absence prévue ou non d'un membre de l'équipe du PC sécurité de l'établissement du SMR Val Rosay, ce dernier pourra contacter le prestataire à tout moment concernant un besoin en prestation. L'intervention du prestataire se limite à l'enceinte du SMR Val Rosay.

Le site est classé de type U, 2ème catégorie.

Le plan de masse du site sera joint au présent document à la notification du marché (Annexe 7 : CCP_ANX 7_PLAN DU SITE_ PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR)

Dans le cadre de la présente consultation, une visite du site en préalable à la remise des offres sera exigée. Un certificat de visite des lieux signé et visé sera à joindre à l'offre. (Annexe 5 : CCP_ANX 5_CERTIFICAT-DE-VISITE_ PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR)

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne un responsable/référent d'exploitation unique, joignable 24h/24 et 7j/7, habilité à prendre toute décision opérationnelle et à représenter le Titulaire auprès du Pouvoir Adjudicateur. Il assure l'encadrement, le suivi managérial et le remplacement sans délai de tout agent absent ou défaillant.

Les vacations peuvent se dérouler :

- De 7h à 19h (vacation de jour)
- De 19h à 7h (vacation de nuit)

Conformément au Code du Travail, l'agent de sécurité affecté doit être libre de vacation avant et après sa prestation de 12 heures au sein du SMR Val Rosay.

Sur le site, chaque agent doit porter en permanence la tenue réglementaire complète de la société, propre et visible, son badge d'identification, ainsi que sa carte professionnelle CNAPS en cours de validité.

Modalités de relève

Compte tenu des exigences de sécurité du site, aucun poste ne peut être laissé sans surveillance.

En fin de mission, l'agent sortant consigne son activité et les informations clés sur la main courante (papier ou informatique). L'agent en poste est autorisé à quitter son poste uniquement lorsque sa relève est physiquement présente et opérationnelle sur le site.

Si la relève ne se présente pas à l'heure prévue, l'agent en place reste obligatoirement à son poste et prévient immédiatement la permanence du Titulaire et le PC sécurité du site. Le Titulaire s'engage à acheminer un agent de remplacement qualifié sur le site dans un délai maximal d'une (1) heure. L'agent sortant assure la continuité de la garde jusqu'à l'arrivée effective du remplaçant.

Dans le cas de figure ou la relève aurait dû être assurée par un agent du SMR Val Rosay, le Titulaire et le SMR Val Rosay travaillent conjointement pour trouver une solution si l'agent de la relève ne pourrait se présenter sur le site.

Modalités de continuité de service

En cas d'absence ou de défection d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le prestataire doit prendre toutes les dispositions pour que l'exécution de la prestation ne s'en trouve pas affectée.

En cas de grève de son personnel, le prestataire s'engage, sans pour autant remettre en cause le droit de grève, à faire tout son possible pour assurer un service minimum au sein de l'établissement. Aucun surcoût ne peut être induit par ces types d'évènements.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le prestataire se rapprochera du SMR Val Rosay pour étudier d'un commun accord, les modalités de service minimum.

Dans le cas où le Titulaire ne serait plus en mesure d'assurer les prestations attribuées par une commande émanant du SMR Val Rosay, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire appel au à un autre prestataire afin de pourvoir aux besoins du service aux frais, risques et périls du Titulaire, sans mise en demeure préalable, comme stipulé à l'article 8.2.1. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour des défaillance répétées de continuité de service du Titulaire.

24.3. Dispositions pour l'exercice de la prestation

Le Titulaire doit obligatoirement produire les documents valides relatifs à son droit d'exercer et être en mesure d'apporter la preuve de la qualification professionnelle de ses agents affectés. Le personnel mis à disposition par le prestataire devra être de coefficient 140 minimum. Ainsi le Titulaire devra posséder pendant toute la durée du marché les documents ci-dessous pour le compte de sa société et de ses agents :

- l'autorisation d'exercer de l'entreprise
- l'agrément du dirigeant délivré par le CNAPS
- le diplôme de qualification SSIAP 1 et l'attestation de recyclage des agents de sécurité incendie (une copie des diplômes des agents peut être demandée par le Val Rosay)
- la carte de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)
- le certificat de Qualification Professionnel en sécurité (CQP)
- l'attestation d'habilitation électrique initiale ou de recyclage : H0B0/H0BS
- la carte professionnelle des agents de sécurité délivré par le CNAPS
- CQP (Certificat de Qualification Professionnel en sécurité) avec un prérequis de connaissances sur les systèmes de sécurité incendie.

Le SMR Val Rosay se réserve le droit de redemander au Titulaire, pendant la durée du marché, certains de ces documents afin de vérifier leur validité. Le Titulaire s'engage également à faire savoir au Pouvoir Adjudicateur, si l'un de ces documents ne serait plus en cours de validité et prendra les dispositions nécessaires pour assurer une continuité de ses services.

24.4. Formation initiale avant marché

La prestation doit impérativement être assurée par un agent de sécurité expérimenté, bénéficiant des formations et des qualifications requises en cours de validité.

Le Titulaire met en place un vivier suffisant d'agent SSIAP 1 dédié au SMR Val Rosay afin de répondre au attendues. D'autre part, il est attendu que le personnel affecté ait un minimum d'expérience dans les établissements recevant du public (ERP) de type U.

Tout agent intervenant sur le SMR Val Rosay doit impérativement avoir effectué, avant sa première prise de poste, une formation sur site comprenant :

- Une visite approfondie des locaux, des accès et des sous-sols
- La localisation exacte et le fonctionnement du PC Sécurité, du Système de Détection Incendie (SSI / SDI) et des moyens de secours
- La prise de connaissance des consignes particulières du site, des plans d'évacuation et du Plan Blanc / procédures d'urgence
- La sensibilisation aux spécificités du public accueilli (patients en Soins Médicaux et de Réadaptation - SMR)

Une formation spécifique sera requise pour les agents travaillant de jour et une autre sera dispensée pour les agents travaillant de nuit.

24.5. Hygiène, sécurité, environnement et locaux mis à disposition

Santé, sécurité et règles d'exploitation du site :
Préalablement à toute prise de poste, le Titulaire participe obligatoirement à la visite des lieux et à l'élaboration du Plan de Prévention (articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail). Le Titulaire s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel :

- Le règlement intérieur et le protocole de sécurité du SMR Val Rosay
- L'obligation d'exercer dans le respect strict des règles d'hygiène applicables aux établissements de santé (notamment les consignes sanitaires et d'accès aux zones de soins)
- Le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés et la tenue réglementaire

Mise à disposition des locaux et équipements pour l'exécution de la mission :
Le Pouvoir Adjudicateur met à disposition du Titulaire, le bureau dédié au PC Sécurité ainsi que ses équipements fixes (centrale SSI, écrans de vidéo-protection, réseau téléphonique d'urgence). Une salle de repos est aussi mise à disposition dans les mêmes conditions afin que les agents du Titulaire puissent se reposer, au besoin, après l'exécution de leur mission.

Ces locaux sont strictement réservés à l'exécution des prestations du marché. Tout accès à des tiers non autorisés ou tout usage personnel (hébergement, stockage d'effets personnels non liés au service) est rigoureusement interdit.

Un état des lieux contradictoire et un inventaire des matériels sont établis à la prise d'effet du marché et lors du départ du Titulaire.
Le Titulaire garantit le maintien en parfait état d'hygiène, de propreté et de fonctionnement du local et des matériels confiés. Toute dégradation imputable au Titulaire ou à ses agents donnera lieu à une remise en état ou un remplacement à ses frais exclusifs.

Démarches RSE :
Le Titulaire est tenu d'inscrire l'exécution de ses prestations dans une démarche d'éco-responsabilité. À ce titre, il impose à ses agents.

Lors de l'exécution des rondes, vérification et extinction systématique des éclairages, équipements électriques ou systèmes de chauffage/climatisation inutilement en marche dans les locaux inoccupés, sans préjudice des consignes de sécurité.

Les déchets générés par l'activité du PC Sécurité doivent respecter les procédures internes conformément à la politique RSE de l'établissement.

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite, dans la mesure du possible, que le Titulaire puisse mettre à disposition de ses agents des équipements écoresponsables (véhicule électriques, équipements rechargeables, équipements à faible consommation, équipements en matières recyclées, etc.).
Le Pouvoir Adjudicateur compte également sur le Titulaire pour limiter les consommables à usage unique non recyclables.

Article 25 - Modalités de passation de commande

25.1. Désignation des donneurs d'ordre

La liste des personnes habilitées à émettre des commandes (donneurs d'ordre) sera communiquée au Titulaire après notification du marché (Annexe 6 : CCP_ANX 6_LISTE-DONNEURS-D-ORDRE_ PRESTATION-AGENTS-PC-SECU-VR).

25.2. Modalités d'émission des demandes et bons de commande

Les missions sont prescrites par l'émission de bons de commande valant actes d'engagement.

Toute demande acceptée par le Titulaire ne pourra être annulée, et ce, peu importe le délai de prévenance.

En cas d'urgence ou de besoin imprévu, les demandes de prestations peuvent être transmises par simple courrier électronique émanant d'un donneur d'ordre habilité. La réponse du Titulaire devra également être envoyée par courrier électronique. Aucune prestation ne pourra être exécutée sur simple appel téléphonique. Tout commencement d'exécution sans bon de commande ou sans notification par email préalable rédigé et transmis par un donneur d'ordre habilité le sera aux risques et périls du Titulaire, sans possibilité d'en réclamer le paiement.

Le Pouvoir Adjudicateur devra également émettre un acte d'engagement sous forme de bon de commande suite à la notification par courrier électronique (dans les cas d'urgence). Ce dernier pourra être réalisé après la prestation du Titulaire, au plus tard le 10 du mois suivant, afin de pouvoir liée la facture du Titulaire à ses prestations via un bon de commande faisant acte d'engagement du Pouvoir Adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera notamment :

- La date et le numéro du bon de commande (servant d'acte d'engagement)
- La référence du présent accord-cadre
- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant HT et TTC du bon de commande

S'il y a lieu :

- Les conditions particulières d'exécution
- Les délais d'exécution
- Les documents à fournir à la réception

25.3. Délai de réponse

Il est attendu du prestataire une réactivité de réponse et une capacité à répondre favorablement aux demandes émises par le SMR Val Rosay.

Le Titulaire disposera d'un délai de douze (12) heures pour des missions programmées au moins quarante-huit (48) heures avant la mission. Pour des cas d'urgence, le Titulaire devra répondre sous une (1) heure après réception de la demande écrite pour faire intervenir un agent selon les modalités demandées.

Les demandes de prestations seront transmises au Titulaire par bon de commande ou par simple courrier électronique en cas d'urgence par les donneurs d'ordre habilités.

Article 26 - Suivi du marché

Le prestataire désignera un interlocuteur unique en charge de la mise en place et du suivi du marché ayant une connaissance du site et des prestations à réaliser. Si cet interlocuteur devait changer pendant la durée du marché, le Titulaire s'engage à donner les coordonnées de la nouvelle personne dédiée au suivi du marché dans un délai d'au minimum 7 jours avant le basculement d'interlocuteur.

Avant le démarrage, une réunion de mise en place de la prestation sera organisée entre le Responsable Maintenance et Sécurité du Val Rosay et le prestataire, afin de garantir son bon fonctionnement. Elle est l'occasion de repréciser, entre autres, les missions dévolues à chacun, d'aménager au mieux la prestation, de définir les points de surveillance clé et les personnes à contacter.

D'autre part, des réunions de suivi des prestations seront organisées à compter de l'attribution du marché et pendant tout sa durée. Ces réunions auront pour objectif d'assurer un lien régulier entre le prestataire et les représentants du Val Rosay. A ces occasions les thèmes suivants seront abordés :

- Qualité du service rendu
- Conformité des prestations
- Rappel ou évolution des consignes, des moyens de sécurité
- Proposition d'amélioration

Le représentant du Val Rosay aura la possibilité de faire le point avec le prestataire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

En cas d'insatisfaction, des actions correctives seront proposées et validées par écrit par les deux parties. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le prestataire et communiqué au représentant du Val Rosay, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réunion.

À l'issue de chaque vacation ou selon la périodicité fixée après la première rencontre et d'un commun accord entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur les mains courantes (papier ou électroniques), les rapports de ronde, les fiches d'incidents et tout document assurant la traçabilité complète des interventions et des anomalies constatées sur le site.

Article 27 - Approbation de l'accord-cadre

La présente offre est acceptée.

A le

Le Pouvoir Adjudicateur

A le